Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300692-20260324-2026-15-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2026

Le Bouscat

2026 - 15

ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATION DU MAIRE A MONSIEUR HERVE DUBERNET DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Le Maire du BOUSCAT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-19, L 2122-20 et R 2122-7 à R 2122-10, et le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 423-1,

VU l'arrêté n° RH 11-242 du 15 mars 2011, portant titularisation de Monsieur Hervé DUBERNET Ingénieur Territorial principal à compter du 18 mars 2011,

VU l'arrêté n° RH 2018-649 du 29 mars 2018, portant nomination de Monsieur Hervé DUBERNET par voie de détachement sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'une commune de 20 000 à 40 000 habitants,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2026 relative à l'élection de Monsieur Gwenaël LAMARQUE, Maire du Bouscat,

Considérant que pour des raisons d'ordre pratique tenant à la nécessaire continuité et réactivité des services municipaux, notamment en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, de ses adjoints et de ses conseillers municipaux délégués, il est nécessaire de doter le Directeur Général des Services de délégations de signature,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 2025-53 en date du 20 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DUBERNET est abrogé.

Article 2 :

Délégation permanente et générale est donnée à Monsieur DUBERNET Hervé, Directeur Général des Services de la Commune, à l'effet de signer tous les actes dans les domaines suivants :

En matière financière et d'achats publics :

- les bordereaux de mandats et de titres,
- les bordereaux de dépenses, titres exécutoires de recettes, bordereaux de recettes,
- les bons de commande de tout montant y compris ceux émis dans le cadre d'un accord cadre préalablement passé par la collectivité en application de l'article L 2125-1 1° du Code de la commande publique,
- les lettres d'information et de rejet adressées aux entreprises dont les candidatures ou les offres n'ont pas été retenues,
- les actes de notification des marchés passés par la collectivité,
- les lettres de communication des motifs de rejet de candidature ou d'offre, suite à une demande présentée par une entreprise,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et titres de recettes,
- Correspondances relatives aux finances, au budget, aux assurances, à l'informatique, à l'économie et à l'emploi,
- les courriers aux partenaires institutionnels ne portant pas de décision.

En matière de gestion des ressources humaines :

- les arrêtés relatifs à la carrière des agents titulaires de la collectivité (nomination, avancement, disponibilité, détachement, temps partiel...) à l'exclusion des arrêtés portant sanction disciplinaire,
- les arrêtés plaçant les agents en maladie ordinaire,

- les arrêtés et contrats portant nomination des agents non titulaires,
- les conventions de stage,
- les ordres de missions et états de frais de déplacement,
- les attestations d'emplois ou de service,
- les courriers aux partenaires institutionnels ne portant pas de décision.

En matière d'administration générale de la collectivité,

- la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- les lettres de saisine d'un avocat pour représenter la commune en justice, faisant suite à une désignation conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'ensemble des documents ou correspondances préparatoires aux décisions en matière de droit des sols, conformément à l'article L 423-1 du Code de l'Urbanisme,
- les lettres de réponse aux pétitionnaires d'autorisations du droit des sols et aux recours gracieux exercés par les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Trésorier Principal,
- publié et affiché,
- inscrit au registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs de la Commune,
- notifié à l'intéressé.

Article 4 : Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait au BOUSCAT, le 24/03/26

LE MAIRE,

Gwenaël LAMARQUE

Notifié le 24/03/2026